

### PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service régional agriculture forêt territoires N°interne AGRI 2015-077

# ARRÊTÉ du 21 décembre 2015 Portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- Vu le code forestier,Livre ler ; Titre V : Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction, parties législative et réglementaire et notamment son article L153-1-1.
- Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers.
- Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée au 18 mars 2015,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (consultation écrite) en date du 23 juillet 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

#### ARRETE

### Article 1er: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir dans un contexte climatique en évolution les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets d'investissements forestiers ayant pour objet le boisement ou le reboisement forestier réalisés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales.

### Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques, suivis :

- par un organisme de recherche : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), Institut national de recherche agronomique (INRA), Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), AgroParis Tech, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts),
- ou par un organisme de développement (Institut pour le développement de la propriété forestière (IDF), délégation régionale du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces organismes devront au préalable avoir signé une convention-cadre avec un des organismes de recherche précédemment cités.

Lors de chaque projet de plantation expérimentale de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non admis, les organismes pré-cités devront notamment informer le Préfet de région (DRAAF) du lieu de la plantation et des mesures prises pour éviter tout risque de dissémination et de pollution génétique des ressources génétiques forestières, avec copie aux propriétaires des parcelles concernés par l'expérimentation.

### Article 3 : Matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État

Les matériels forestiers de reproduction éligibles doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes ci-jointes :

Annexe 1 – Liste des essences forestières "objectif" éligibles

Annexe 2 – Liste des cultivars de peuplier éligibles

Annexe 3 – Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation

Annexe 4 – Défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande

Annexe 5 – Normes dimensionnelles des plants forestiers.

Les essences « objectif » sont les espèces principales d'un boisement/reboisement, et doivent représenter au moins 80% de la surface de reboisement du projet pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après la plantation.

La liste des essences d'accompagnement ou de diversification (dont essences non réglementées par le code forestier) utilisées en complément du projet principal est fixée en annexe 1 de cet arrêté. Pour être éligible, le choix de ces essences devra être validé, au cas par cas, par le service instructeur.

### Article 4 : Conditions d'utilisation des matériels forestiers de reproduction

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État. Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des risques d'attaques parasitaires et des évolutions climatiques par le recours aux conseils des catalogues de stations ou des atlas pédoclimatiques forestiers disponibles.

Les matériels "recommandés" doivent être utilisés prioritairement par rapport aux "autres matériels utilisables", qui constitue un second choix.

L'utilisation de certains cultivars de peuplier complétant la liste annexée des cultivars éligibles aux aides de l'État implique l'acceptation d'un suivi technique par un organisme de recherche ou de développement. L'IRSTEA devra être consulté préalablement à la décision afin de s'assurer que le projet est compatible avec les exigences d'un suivi scientifique.

### **Article 5 : Dérogations**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles au présent arrêté régional, l'utilisation temporaire de matériels forestiers de reproduction issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, pourra être accordée par le Préfet de région (DRAAF) après avis favorable du Ministre chargé des forêts;

Le présent arrêté préfectoral pourra alors être modifié temporairement, par avenant, pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national ou par des dérogations, au cas par cas, accordées par le Préfet de région (DRAAF).

### Article 6 : Document accompagnant les matériels forestiers de reproduction

Pour les essences relevant du code forestier, les documents du fournisseur devront apporter la preuve que les matériels forestiers de reproduction utilisés respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral régional notamment en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions. Ils sont les pièces justificatives à fournir au service instructeur.

Pour les autres essences ne relevant pas du code forestier, éventuellement utilisées en accompagnement ou diversification, une copie de la facture du fournisseur servira de pièce justificative à fournir au service instructeur.

Le bénéficiaire des aides de l'État devra s'assurer lui-même de la qualité des matériels forestiers de reproduction car il est responsable de la réussite ou de l'échec de la plantation. Il n'a plus l'obligation de fournir une attestation de contrôle de la qualité des matériels forestiers de reproduction, ni d'informer le service instructeur de la date de leur livraison.

### **Article 7 : Abrogation**

Le présent arrêté dont l'application est immédiate annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 080183 du 14 mai 2008.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le préfet de chaque région, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2015

Le Préfet signé PIERRE DE BOUSQUET

### LISTE GENERALE DES ESSENCES "OBJECTIF" ELIGIBLES **EN LANGUEDOC-ROUSSILLON**

### **FEUILLUS:**

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Acer platanoïdes L.	Erable plane
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore
Alnus glutinosa L.	Aulne glutineux
Castanea sativa Mill.	Châtaignier (*)
Fagus sylvatica L.	Hêtre
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun
Juglans regia	Noyer royal (*)
Juglans nigra x regia et Juglans major x regia L.	Noyer hybride (*) (**)
Populus spp.	Espèces du genre peuplier
Prunus avium L.	Merisier
Quercus ilex L.	Chêne vert
Quercus petraea Lieb.	Chêne sessile
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent
Quercus robur L.	Chêne pédonculé
Quercus rubra L.	Chêne rouge
Quercus suber L.	Chêne liège
Robinia pseudoacacia L	Robinier faux acacia
Sorbus domestica L.	Cormier
Sorbus torminalis L.	Alisier torminal
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à grandes feuilles
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuiles

<sup>(\*)</sup> Si engagement écrit de ne pas greffer les plants (\*\*) provenance verger à graine conseillée : JNR-VG-006 – NG23-Greze – Carcassonne

### **RESINEUX:**

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Abies alba Mill.	Sapin pectiné
Abies cephalonica Loud. (1)	Sapin de Céphalonie (1)
Cedrus atlantica Carr.	Cèdre de l'Atlas
Cedrus libanii A.Richard	Cèdre du Liban
Larix decidua Mill.	Mélèze d'Europe
Larix kaempferi Carr.	Mélèze du Japon
Larix x eurolepis Henry	Mélèze hybride
Picea abies (L.) Karst.	Epicéa commun
Pinus halepensis Mill.	Pin d'Alep
Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var calabrica Delam. (2)	Pin laricio de Calabre (2)
Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var corsicana Loud. (2)	Pin laricio de Corse (2)
Pinus nigra Arn. ssp nigricans Host. (2)	Pin noir d'Autriche (2)
Pinus pinaster Aït. (2)	Pin maritime (2)
Pinus pinea L.	Pin pignon
Pinus nigra Arn. ssp clusiana Clem. (salzmannii ) (3)	Pin de Salzmann (3)
Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	Douglas vert

<sup>(1)</sup> Les plantations des sapins méditerranéens ne sont pas éligibles dans un périmètre de 500 mètres autour des zones où le sapin pectiné autochtone fait l'objet de mesures de conservation particulières comme par exemple dans les zones tampons entourant les unités conservatoires de ressources génétiques de sapin pectiné (risque d'hybridation), il s'agit de la FD du Rialsesse (11) et FC d'Arques (11), la FD des Fanges (11) et la FD du Canigou (66).

### - département des Pyrénées Orientales :

SIC FR9102009 Pins de Salzmann du Conflent :

http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9102009

### - département du Gard :

SIC FR9101366 - Forêt de pins de Salzmann de Bessèges : http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9101366

SIC FR9101369 - Vallée du Galeizon : périmètre à préciser

SIC FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet : périmètre à préciser

le pin maritime peut être planté dans les peuplements reliques de pin de Salzmann sous réserve qu'il n'augmente pas de manière significative le risque incendies

<sup>(2)</sup> Les plantations de pins noirs (autres que de Salzmann) ne sont pas éligibles dans les périmètres Natura 2000 dans lesquels l'habitat du pin de Salzmann a été classé d'intérêt communautaire et où sa présence est avérée à savoir;

### - département de l'Hérault :

ZSC "gorges de l'Hérault" qui abrite les forêts de Salzmann de St-Guilhem et Pégairolles de Buèges

(3) Les plantations de pin de Salzmann ne seront éligibles qu'avec les provenances :

- PCL901- Cévennes Grands Causse pour la zone méditerranéenne d'altitude > 500 m, hors Pyrénées orientales et Corbières
- PCL902 Pyrénées orientales et Corbières pour la zone méditerranéenne d'altitude > 500m pour les Pyrénées orientales et les Corbières

Pour les pins laricios de Corse et de Calabre, l'opportunité de leur plantation tiendra compte de la proximité ou non de peuplements de ces espèces atteints par la maladie des bandes rouges (Dothistroma septospora et pini).

Le catalogue 2013 des variétés forestières améliorées est accessible sur le site internet :

http://www.crpf.fr/ifc/telec/Vari%C3%A9t%C3%A9s\_foresti%C3%A8res.pdf

## LISTE DES ESSENCES UTILISABLES EN ACCOMPAGNEMENT OU DIVERSIFICATION ET ELIGIBLES (20 % MAXIMUM DE LA SURFACE DU PROJET) EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Alnus cordata: Aulne à feuilles en cœur

Alnus incana: Aulne blanc

Fraxinus angustifolia: Frêne oxyphylle

Populus tremula: Tremble

Betula pendula : Bouleau verruqueux Betula pubescens : Bouleau pubescent

Quercus cerris : Chêne chevelu

Carpinus betulus : Charme commun

Tilia tomentosa: Tilleul argenté

Abies bornmulleriana: Sapin Bornmuller

Abies nordmanniana Spach. : Sapin de Nordmann

Abies grandis Lindl: Sapin de Vancouver

Abies procera: Sapin noble

Abies pinsapo: Sapin d'Espagne

Pinus brutia: Pin brutia

Pinus taeda: Pin à encens

Pinus uncinata: Pin à crochets

Pinus cembra: Pin cembro

### LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

### 1 - PEUPLIERS EURAMÉRICAINS

A4A (2035 – Alasia) ! S! \*
ALBELO (2039 - Alterra/Poloni)
BRENTA (2034 – CRA)
DORSKAMP ! S!
FLEVO ! S!
KOSTER (2021 – Alterra/Poloni)
I-45/51
LAMBRO (2034 – CRA)
POLARGO (2037 – Alterra/Poloni)
SOLIGO (2034 - CRA)
TARO (2034 – CRA)
VESTEN (2032 – INBO) ! S!

### 2 - PEUPLIERS INTERAMÉRICAINS

**RASPALJE** 

3- PEUPLIERS TRICHOCARPA (pas éligibles en Languedoc Roussillon)

### 4 - PEUPLIERS DELTOIDES

ALCINDE DVINA (2031 – CRA) LENA (2031 – CRA) OGLIO

**5 - LISTE "ANNEXE"** (cultivar expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)

Muur,

Oudenberg (INBO - 2032)

**Dellinois** 

Delgas

Delvignac

Delrive (GIS Peuplier, 2043)

Rona et Dano (3C2A, 2041)

\*!S!: Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires, ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

Lien internet de 2015 (attention liste mise à jour tous les 2 ans) :

http://www.peupliersdefrance.org/data/info/512237-cultivars\_forestiers\_listeregionalisee\_aout2015\_juin2016.pdf

ANNEXE 3-1
Liste des Matériels forestiers de reproduction "recommandés" et "autres matériels utilisables" par étage de végétation

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables		
aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon  Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif		Nom	Nom	Catégorie	
Alisier torminal Sorbus torminalis Crantz	France méridionale - altitude < à 1000 mètres	I-STO902FR-France méridionale (admis en 2003) STO901 – Nord France	ı		
	Régions montagneuses	I-AGL901FR-Nord-Est et montagnes (admis en 2003)	I	AGL130-Ouest	I
Aulne glutineux Alnus glutinosa Gaertn.	Région méditerranéenne	IAGL700-Région méditerranéenne (admis en 2003) (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I		
	Massif central (hors influence méditerranéenne)	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest	S		
Châtaignier  Castanea sativa Mill.  Massif central (Montagnard méditerranéen et supra méditerranéen 400 à 900 m versant nord) : Sylvoécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 70 Cévennes, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central		CSA741-Région méditerranéenne	S		
Chêne vert Quercus ilex L.	Mésoméditerranéen	QIL701-Languedoc (admis en 2003) (préférer les zones de récoltes confirmées par analyse du CNRS CEFE Montpellier)	I	QIL362 Sud-Ouest	I
Chêne sessile	Massif central	QPE403-Rouergue-Massif central	S	QPE411-Allier QPE362 Gascogne	SS
Quercus petraea Liebl.	Aude, Pyrénées	QPE601-Pyrénées	S	QPE362-Gascogne	S
Chêne pubescent Quercus pubescens Willd.	Mésoméditerranéen, Supraméditerranéen Languedoc et sud du Massif central (Cévennes, Causses)	I-QPU741FR-Languedoc (admis en 2003)	I	QPU751-Provence	I
Chêne pédonculé	Massif central (Lozère)	QRO421-Massif central (Nièvre, Creuse, Dordogne & Hte Vienne)	S	QRO301-Nord de la Garonne	S
Quercus robur L.	Pyrénées	QRO361-Sud-Ouest (Hte Pyrénées & Pyrénées Atl) (admis en 2003)	S		
Chêne rouge Quercus rubra L.	Pyrénées, Cévennes	QRU903-Sud-ouest QRU902-Est adaptée qu'à l'extrémité nord de la région (Lozère)		QRU901-Nord-Ouest (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	S
Chêne liège Quercus suber L.	Pyrénées orientales (Mésoméditerranéen)	QSU761-Pyrénées orientales	S	QSU301-Sud-Ouest	S
	Supraméditerranéen et mésoméditerranéen supérieur : Sylvoécorégion : G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 60 Grands Causses, G 70 Cévennes, J 10 Garrigues (s/r réserves en eau)	CAT-PP-02 (Mont Ventoux) CAT-PP-01 (Ménerbes) CAT-PP-03 (Saumon)	T T T	En cas d'insuffisance utiliser : CAT900-France	S

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables		
aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Nom	Nom	Catégorie	
Cèdre du LIBAN  Mésoméditerranéen supérieur  (uniquement sur calcaire)		TURQUIE, Est du Taurus : - Pozanti - Aslankoy - Düden - Ermenek A l'exclusion de toute autre provenance  Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	S ou I		
Cormier Sorbus domestica L.	Méditerranéen et montagnard	VG Bellegarde (30) (admis en 2008)	Q	SDO900 (ex : domaine de Restinclières)	I
Douglas vert	Montagnard Supra-atlantique altitude < 800 m : Sylvoécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	PME901	T&Q		
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco - Matériels provenant uniquement de vergers à graines français	Montagnard PME-VG-001 (Darrington-VG) PME-VG-002 (La Luzette-VG) PME-VG-003 (Washington-VG)			En cas d'insuffisance : PME901	S
	Supraméditerranéen altitude < 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG) - PME-VG-007 (France2-VG)	Q		
	Supraméditerranéen altitude > 700 m	PME-VG-006 (Californie-VG) - PME-VG-007 (France2-VG)	Q		
	Montagnard sub-atlantique : Sylvoécorégion : G 80 Haut-Languedoc et Lévezou (s/r des disponibilités en eau) (Massif central) altitude < 800m	PAB-VG-001-Rachovo-VG (admis en 2003) PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG (admis en 2007) PAB203-Massif vosgien cristallin PAB501-Premier plateau du Jura POLOGNE: zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q Q S S S		
Epicéa commun  Picea abies (L.) Karst.  Essence à ne pas utiliser en cas de présence avérée de Dendroctone	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m : Sylvoécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	PAB400-Massif central PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude  POLOGNE: zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	S Q S S (1) S	POLOGNE : zones 513/8 - 801,802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive	I
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > 1200m : Sylvoécorégion G 80 Haut- Languedoc et Lévezou	PAB503 & PAB508	S	PAB506-Préalpes du Nord (haute altitude)	S
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude < 800 m	PAB-VG-01-Rachovo PAB-VG-002-Chapois-Souceyrac-VG PAB501	Q Q S	POLOGNE : zones 842/2-202 et 203, 843/2- 208	ı

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables		
aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Nom	Nom	Catégorie	
Epicéa commun Picea abies (L.) Karst.	Montagnard méditerranéen (Pyrénées) altitude 800-1500m : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes	PAB502-Haut Jura basse altitude PAB504-Entre Jura et Savoie PAB505-Préalpes du Nord moyenne altitude PAB507-Hautes Alpes moyenne altitude POLOGNE: zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	00000	POLOGNE: zones 513/8 - 801, 802 et 808 - ne pas utiliser ces provenances en cas de risque de gelée tardive.	Q
Erable plane	Montagnard et Supra méditerranéen supérieur	I-APL902FR-Montagnes (admis en 2003)	ı		
Acer platanoides L.	Plaines et collines	I-APL901FR-Nord (admis en 2003)	I		
	Massif central	I-APS400FR-Massif central (admis en 2003) attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	I	APS500-Alpes et Jura APS600-Pyrénées	S S
Erable sycomore acer pseudoplatanus	Pyrénées	APS600 (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)	S	APS400-Massif central (attention : difficulté d'approvisionnement en MFR, prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste)  APS500-Alpes et Jura	S (I)
Frêne commun	Massif central	FEX400-Massif central FEX501-Alpes du Nord-Jura	S S		
Fraxinus excelsior L.	Pyrénées	FEX600-Pyrénées ou FEX400	S	FEX501-Alpes du Nord-Jura FEX400-Massif central	S I
Hêtre	Montagnard sub-atlantique (bordure sud du Massif central)	FSY403-Massif central sud	8	FSY602-Pyrénées centrales FSY402-Massif central nord haute altitude, pour la Margeride > 800 m	S S
Fagus silvatica L.	Montagnard méditerranéen (Pyrénées et Aude)	FSY633-Pyrénées orientales	S	FSY403-Massif central sud	S
Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude < 1200m : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes  Larix decidua Mill.		LLDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG) admis en 2003  Slovaquie : vergers d'origine Sudètes  Tchéquie : vergers d'origine Sudètes  RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes : - Land Baden – Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSACHSEN - SUDETEN Abt. 132g8	Q Q, T T T T T	Préférer les vergers qualifiés 'sudetica' Pologne 342/6-604 et 608 (ne pas utiser au dessus de 600 m d'altitude)  République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice)  Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00  Croissance assez faible mais forme de tige remarquable ; à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre)	Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) altitude > 1200m : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes	LDE502-Alpes internes du Nord haute altitude LDE504-Alpes internes du Sud	S S		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables			
aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Nom	Nom	Catégorie		
Mélèze d'Europe  Larix decidua Mill. (suite)  Montagnard sub-atlantiqu (Massif central)  Montagnard sub-atlantiqu (Massif central) entre 800 m et 1200m : Sylvoéce	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude < 800m : Sylvoécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG)  Slovaquie: vergers d'origine Sudètes  Tchéquie: vergers d'origine Sudètes  RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes: - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8N Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T	Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable. à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre) République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice)	Q S et Q	
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) entre 800 m et 1200m : Sylvoécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	LDE-VG-001 (Sudètes-Le Theil-VG)  Slovaquie: verger d'origine Sudètes  Tchéquie: vergers d'origine Sudètes  RFA-837-03-Vergers à graines d'origine Sudètes: - Land Baden - Württemberg - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - Land HESSEN - SUDETEN - WILDECK - Land NIEDERSAXEN - SUDETEN Abt. 132g8	Q Q, T Q, T T T T	Vergers "Wienerwald" - en Autriche, référence : La P3 (III/4-9) et en Allemagne, référence : 837-00 Croissance assez faible mais forme de tige remarquable. à EVITER DANS LES SITES CONFINES (risque chancre)  République Tchèque - Région des Sudètes (aire naturelle et vergers : LS Zabreh, LS Janovice, LS Ruda, LS Opava, LS Karlovice, LS Bruntal, LS M Albrechtice)Les peuplements sélectionnés de la région LDE240-Nord-Est-Massif central ne sont recommandés que dans le massif central < 800 m et dans le Nord-Est.	Q S et Q	
Mélèze du Japon Larix kaempferi Carr.	Etant donné les meilleures performances et la meilleure adaptation du <b>mélèze hybride</b> , ainsi que les possibilités d'utilisation de prove-nances de mélèze d'Europe centrale performantes en régions de plaines et de collines, le mélèze du Japon n'est plus recommandé Cependant, si on veut planter du mélèze du Japon, le réserver aux stations sans déficit hydrique estival et à humidité at-mosphérique élevée ce qui est de moins en moins le cas sur l'ensemble du territoire français (diagnostic stationnel préalable indispenseable)	Aucune région de provenance n'est créée en France utiliser Danemark : vergers à graines (en France, la catégorie identifiée n'est pas autorisée à la commercialisation à l'utilisateur final)	T & Q			
Mélèze hybride Larix x eurolepis Henry	Montagnard méditerranéen (Pyrénées-Orientales et Montagne noire : altitude < 1200m) : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes et G 80 Haut-Languedoc et Lévezou (811 Montagne noire)	LEU-VG-001 (FH201-Lavercantière) (admis en 2003) VG-002 (Rêve Vert-PF)	Q T	DANEMARK: les vergers d'hybrides (FP201, FP636, PF626 et FP618) Pays-bas: Vaals (T), Esbeek (Q) Exiger un taux d'hybridation de 70 % minimum	Q Q	

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables		
aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon	Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif	Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Merisier Prunus avium L.	Supraméditerranéen et Montagnard	Tous les cultivars : - Sylviculture intensive : Harmonie, Concerto, Boutonne, Gardeline (*), Monteil, Beautémon et Ameline - Espanes, Parnasse (sauf pour les zones exposées à la cylindrosporiose), Regade, Regain, Il est recommandé de planter plusieurs cultivars en mélange PAV-VG-001 (L'absie-VG) PAV-VG-002 (Cabrerets-VG)	Т QQ		I
Peuplier  Populus sp.		Voir la liste des clones éligibles fixés au niveau national et mise à jour tous les 2 ans	Т	http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de- reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de- letat-linvestissement	
Pin d'Alep Pinus halepensis Mill.	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PHA700-Région méditerranéenne	S		
Pin laricio de CALABRE  Pinus nigra Arn. Subsp. Laricio Maire var. calabrica Scheind	Supraméditerranéen et Montagnard	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG) à Lisle-sur-Tarn (81) admis en 2004	Q		
Pin laricio de CORSE Pinus nigra Arn. Subsp. Maire var corsicana Hyl. Essence à ne pas utiliser en cas de présence avérée de la maladie des bandes rouges	Supraméditerranéen et Montagnard	PLO902 PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	Dω	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	000
	Supra-atlantique : Sylvoécorégion F 30 Coteaux de la Garonne (114 Razès et Piège)	Tous les vergers français PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S		
Pin maritime	Supra méditerranéen (Cévennes) : Sylvoécorégion G 70 Cévennes	Tous les vergers français PPA302-Sud-Ouest hors landes	Q S	PPA700-Région méditerranéenne	S
Pinus pinaster Ait.  Zone méditerranéenne (hors Supra méditerranéen / Cévennes - voir aussi remarques générales) : Sylvoécorégion J 21 Roussillon (hors calcaire)		PPA-VG-009 (Tamjout-Collobrières-VG) PPA700-Région méditerranéenne	Q S	CUENCA ( Espagne: RP12, serrania de Cuenca)	S, I
Pin noir d'Autriche Pinus nigra Arn. Subsp. Nigricans var. austriaca Loud.	Supraméditerranéen et Montagnard (Sud Massif Central)	PNI902-Sud-Est			
Pin de Salzmann  Pinus nigra Arn. Subsp clusiana Clem Pin de Salzmann  Zone méditerranéenne - altitude > 500m hors Pyrénées orientales et Corbières : Sylvoécorégion G 70 Cévennes, G 60 Grands Causses, éviter les sols dolomitiques, et les marnes  Zone méditerranéenne - altitude > 500m pour Pyrénées orientales et Corbières : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes, I 13 Corbières, éviter les sols dolomitiques, et les marnes		PCL901	S		
		PCL902	S		

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles	Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables		
aux aides de l'Etat en  Languedoc Roussillon  Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin pignon Pinus pinea L.	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PPE700-Région méditerranéenne	S	la catégorie identifiée n'est pas autorisée à la commercialisation à l'utilisateur final	
Montagnard sub-atlantique : Sylvoécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)		PSY404-Margeride & PSY401 (sauf Margeride)	0 0	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
Pinus sylvestris L.	Montagnard sub-atlantique (Cévennes) : Sylvoécorégion G 70 Cévennes	PSY401-Massif central	S	PSY402-Livradois-Velay PSY403 Plateau foréziens PSY404-Margeride PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	S S S Q
	Montagnard méditerranéen (Pyrénées Orientales) : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes	PSY602-Pyrénées orientales	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
Robinier faux acacia Robinia pseudoacacia L.	Supraméditerranéen Mésoméditérranéen	Cultivars hongrois : Appalachia, Jàszkiséri, Kiskunsàgi, Nyirségi, Üllöi, Zalai, RozsaszinAC  Vergers à graines hongrois, bulgares et roumains :  Peuplements sélectionnés hongrois : Pusztavacs et Nyirségi Peuplements sélectionnés bulgares et roumains	T Q S	RPS900-France	I
Sapin de Céphalonie Abies cephalonica Loud.	Supraméditerranéen inférieur et mésoméditérranéen supérieur altitude > 400 m (hors zones à risque de gelées tardives) : Sylvoécorégion J 10 Garrigues, J 22 Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes, J 21 Roussillon	FRANCE : ACE 700 "Région méditerranéenne" GRECE Mainalon - (Localisation Vityna, peuplements n° 2 à n° 6)  Des difficultés dans l'approvisionnement en graines rendent la disponibilité en plants aléatoire - prévoir un contrat de culture avec le pépiniériste	<i>σ</i>		
	Montagnard sub-atlantique : Sylvoécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride)	AAL401-Massif central ouest	S		
Sapin pectiné	Est du Massif central : Sylvoécorégion G 70 Cévennes	AAL402-Massif central est	S		
Abies alba Mill.	Montagnard Sud du Massif central (Espinouse et Montagne noire) : Sylvoécorégion G 80 Haut- Languedoc et Lévezou	AAL401-Massif central ouest	S		
Montagnard méditerranéen (Pyrénées audoises et orientales) : Sylvoécorégion I 12 Pyrénées cathares, I 12 Pyrénées cathares		AAL361	S		
Sapin de Vancouver Abies grandis Lindl Essence à ne pas utiliser en cas de sécheresse estivale avérée et en diversification uniquement	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude > à 800m : Sylvoécorégion G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride), G 80 Haut-Languedoc et Lévezou	Washington : seed-zones 221, 212, 403, 222, 241 -Oregon : 052 AGR901-France			

ESSENCES "objectif" ou d'accompagnement relevant du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en Languedoc Roussillon  Etage de végétation (carte GODRON 1988) ou Régions géographiques, écosylvorégions à titre indicatif		Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en Languedoc Rous (*)	Autres matériels utilisables		
		Nom	Nom	Catégorie	
	Montagnard sub-atlantique (Massif central) altitude 800-1200m : Sylvoécorégion G 80 Haut-Languedoc et Lévezou, G 22 Plateaux granitiques du centre du Massif central (481 Margeride) Montagnard méditerranéen		I		
Tilleul à petites feuilles Tilia cordata Mill.	(Pyrénées Orientales) altitude < 1200m : Sylvoécorégion I 22 Pyrénées catalanes Montagnard méditerranéen	TCO901 – Montagnes	ı		

<sup>(\*)</sup> Le cultivar GARDELINE n'est pas recommandé sur les terrains à réserves en eau moyennes à faibles sous climat méditerranéen

Les Sylvoécorégions ne sont mentionnées que pour les essences les plus utilisées en reboisement et à titre indicatif, sous réserve des conseils découlant des diagnostics de vulnérabilité aux changements climatiques devant être menés au préalable à la plantation

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES ET EN GODETS OU EN MOTTE : ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS

### TABLEAU DES DÉFAUTS EXCLUANT LES PLANTS DE LA QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE

Les plants forestiers ne peuvent être commercialisés que si 95% de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. Cette dernière est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants. Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau suivant et concernent uniquement les plants commercialisés sur le territoire national à un utilisateur final.

Défauts	Abies, Picea	Pseuctotsuga	Larix	Pinus pinaster,radiata et canariensis	Pinus taeda	Pinus halepensis, brutia et pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus,, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Tilia	Eucalyptus	Juglans	Sorbus
Plants portant des blessures non cicatrisées, Sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants partiellement ou totalement desséchés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant une forte courbure	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige multiple	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tige présentant plusieurs flèches	•		•			•			•		•	•
Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•				•	•	•	•	•	•
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•		•	•	•		•	•
Ramification absente ou nettement insuffisante	•	•				•						
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	•	•		•	•	•	•					
Jaunissement prononcé du feuillage (1)	•	•				•	•					
Collet endommagé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Racines principales gravement enroulées tordues ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Racine principale ( pivot ) formant un angle Inférieur à 110° degrés avec la tige	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Radicelles absentes ou endommagées	•	•	•			•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Système racinaire nettement insuffisant	•	•	•			•	•	•	•	•	•	•

Source : arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

NB : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés ou simplement cernés dans les cas du pin maritime.

<sup>(1)</sup> Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

<sup>(2)</sup> La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

### Cas particulier des *Populus spp.* reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de trois fois ou de pieds-mères âgés de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- · moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- · lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

### NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS POUR LES ESSENCES RELEVANT DU CODE FORESTIER

### **PLANTS CULTIVES EN RACINES NUES:**

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

### **PLANTS CULTIVÉS EN GODETS:**

En zone «climatique» méditerranéenne un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm3 est exigé pour toutes les essences (selon la classification de Köppen (1936), le climat méditerranéen se définit par les deux conditions suivantes : La température du mois d'hiver le plus froid est comprise entre -3° et 18°. Le mois le plus sec de l'été a une pluviométrie inférieure au tiers de celle du mois d'hiver le plus pluvieux). Une carte de la zone méditerranéenne est joint en annexe.

### A. Plants de résineux :

RN: plants livrés en racines nues

<u>G</u>: plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans un godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Condition -nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Abies alba (Sapin pectiné)	RN	4	15 - 25	6	
Abies c <i>ephalonica</i> (S. de Grèce)		5	25 - 35	7	
Abies pinsapo (S.		5	35 et +	8	
d'Espagne)*	G	4	10 - 25	5	400
Cedrus atlantica (C. de l'Atlas) Cedrus libani	G	1	11** – 25	3	400
Larix decidua	RN	2	30 - 50	5	
(mélèze d'Europe)  Larix eurolepis (hybride)  Larix kaempferi (Japon)		3	20 - 30	4	Uniquement pour les origines « altitude » > à 900m
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G <sup>(2)</sup>	2	20 - 40	5	400
Picea abies (Epicéa			25 - 40	6	
commun)	RN <sup>(1)</sup>	4	40 - 60	7	
	G <sup>(2)</sup>	3	20 - 40	5	400
Abies grandis (S.			30 - 50	5	
Vancouver) <sup>(3)*</sup>	RN	4	50 et +	7	

Pinus salzmanni (pin de Salzmann)		RN	2 3	8 - 20 11 - 20	3 4	
		G en zone méditerra néenne	1	8- 20	3	400
Pinus n.clusi	ana	G hors zone	1	8 -15 8 - 20	2,5 3	200 400
		méditerra néenne	2	11 – 20	4	400
Pinus pinaster	Plants de 2 à 6 mois (non	G	1	6 - 25	2	100
(pin maritime)	destinés à la région méd.)		1	25 - 35	3	100
Pinus taeda	Plants de		1	15 - 35	3	200
(Pin à encens)* <sup>(4)</sup>	plus de 6 mois <b>(non</b>		1	20- 40	3	200
01100110)	destinés à la région méditerran.)	G	1	40- 50	4	200
Plants destinés à la région médit.			1	10 - 30	3	400
Pinus sylves	tris	RN	2	8 et +	3,5	
			3	15 - 30	5	
			3	30 et +	6	
		G hors zone méditerra néenne	1	8 - 15 8 - 20 15 - 30	2,5	200 400
		G en zone méditerra néenne	1	8 - 20	3	400
Pinus halepe Pinus brutia		G	1	10 – 25	3	400
Pinus pinea	(Pin pignon)	G	1	13 - 30	4	400
Pinus cembr	a (Pin	RN	3	8 et +	3	
cembro)*		RN	4	15 - 25	4	
			4	25 et +	6	
		G <sup>(2)</sup>	3	8 - 15	3	400
Pseudotsuga menziesii			2	25 - 40	5	
(Douglas ver	τ)	RN	3	30 - 60	6	
			4 (6)	40- 60	7	
				60 -80	9	
		G	1	15 - 40	3	400(5)

<sup>\*\*</sup> minimum 11 cm en région méditerranéenne pour le cèdre de l'Atlas.

- (1) Picea abies: RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.
- (2) Pinus sylvestris et larix : godet 2+1 admis Picea abies : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.
- (3) sous réserve que la station ne soit pas confrontée à un dessèchement estival du sol (diagnostic préalable de vulnérabilité aux changements climatiques).
- (4) Pinus pinaster : la commercialisation de plants de pinus pinaster et de pinus taeda de moins de 6 mois, produits en godets de moins de 200 cm3, peut être autorisée, dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production (utilisation hors "zone méditerranéenne").
- (5) Pseudotsuga menziesii : la plantation de godets de 200 cm3 (utilisation hors "zone méditerranéenne") et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) peut être expérimentée régionalement et avec un suivi technique.
- (6) L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations présentant les conditions les plus favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

A l'exception des plants de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud, la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus et mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les résineux hors mélèzes.

### B. Plants de feuillus :

Essences	Condition- nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Acer pseudoplatanus (érable sycomore) Acer platanoïdes (érable plane)	RN	2	40 - 60	6	
		2	60 - 80	8	
		2	80 et +	10	
	G	1	20 - 60	5	400
Alnus glutinosa (aulne commun) Alnus incana (aulne blanc)* Fraxinus angustifolia (frêne oxyphylle)* Populus tremula (tremble)* Betula pendula (bouleau verruqueux) Betula pubescens (bouleau pubescent)* Tilia cordata (tilleul à petites feuilles) Tilia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles)	RN	2	30 - 50	5	
			50 et +	7	
	G	1	20 - 60	E	400
	G	1	20 - 60	5	400
Castanea sativa (châtaignier)	RN	1	25 et +	5	
		2	40 – 60	7	
			60 - 80	9	
	G	1	20 - 60	6	400
Fagus sylvatica (hêtre)	RN	2	30 et +	5	
		3	50 – 80	7	

Carpinus betulus (charme commun)*	G	1	20 - 60	5	400
Fraxinus excelsior (Frêne commun)	RN	2	40 et +	6	
	RN	3	60 – 80	8	
			100 et +	12	
	G	1	20 -60	5	400
Robinia pseudoacacia (robinier) Prunus avium (merisier)	RN	1	40 et +	6	
		2	60 – 80	8	
	G	1	20 -60	5	400
Quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)	RN	2	30 et +	5	
			50 – 80	7	
	G	1	20 -60	5	400
Quercus pubescens (chêne pubescent)	G	1	10-40	4	400
Quercus suber (chêne liège) Quercus cerris (Ch. chevelu)*	G	1	20 -60	5	400
Quercus ilex (chêne vert)	G	1	10 -40	4	400
Sorbus domestica (Cormier) Sorbus torminalis (Alisier torminal)	GODET	1	15- 30	4	400
	RN	2	30 - 50	5	
Juglans regia (Noyer commun)	RN	1	15 et +	6	
	-	2	30 et +	8	
		3	60 - 90	10	
			90 - 120	14	
			120 et +	16	
Juglans r X n & m X r (Noyer hybride)	RN	1	30 et +	8	
		2	60 - 90	10	
			90 et +	14	

<sup>\*</sup> NB : Les essences soumises au code forestier mais qui ne sont pas des essences « objectif » en Languedoc Roussillon, sont en italique.

Vous trouverez les normes dimensionnelles des plants utilisés hors région méditerranéenne sur le site internet de la DRAAF Languedoc Roussillon à l'adresse suivante :

http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Nouvel-article,2185